

# La protection par le droit d'auteur

Les règles en matières de propriété  
intellectuelle

L'auteur jouit d'une protection sur son œuvre du seul fait de sa création.



- **Pas de formalité** à accomplir pour bénéficier de la protection.
- Cependant, un dépôt ou un enregistrement spontané, par le biais d'un huissier, d'un notaire ou d'une enveloppe Soleau envoyée à l'INPI, permet de constituer une preuve de la paternité et de la date de création de l'œuvre.



- Mais : exigence d'une **originalité**. Cela s'entend comme la retranscription de la personnalité de l'auteur dans l'œuvre. Elle est appréciée par les juges du fond au cas par cas car il n'y a pas de définition ni de liste exhaustive en la matière.

# En cas de non respect du droit d'auteur

- En cas d'atteinte à ses droits, le titulaire dispose de l'action en contrefaçon (= Actes d'utilisation non autorisée de l'œuvre).
- Elle s'apprécie en fonction des ressemblances entre les œuvres.
- Présentée devant une juridiction civile cette action lui permet d'obtenir, en cas de succès, une réparation pécuniaire. Devant les tribunaux répressif à cette amende peut s'ajouter une peine d'emprisonnement.

# La durée des droits

- Droit moral : perpétuel, imprescriptible et inaliénable. Il se transmet aux héritiers à cause de mort.
- Droit patrimonial : La durée légale correspond à la vie de l'auteur plus 70 ans après sa mort pour les ayant droit.
- Concernant les droits patrimoniaux, la durée de la cession peut être librement prévue dans le contrat de cession. La durée légale ne s'appliquera qu'en l'absence de clause à cet effet.
- Si une durée plus courte de cession est prévue, une fois cette durée achevée l'auteur recouvre tous ses droits.
- Passée la durée légale, dans tous les cas de figure, l'œuvre tombe dans le domaine public. Elle est libre d'utilisation.

# Distinction

- Droit de propriété industrielle :

La propriété industrielle protège les brevets, les marques et les dessins et modèles. L'accès à cette protection suppose des formalités d'enregistrement.

- Droit de la concurrence déloyale :

La libre concurrence est un principe consacré en France. Les acteurs économiques peuvent donc essayer d'attirer à eux la clientèle sans toutefois que leurs procédés ne soient abusifs vis-à-vis de leurs concurrents. Sans définition précise dans la loi, selon les tribunaux, les actes déloyaux seraient, entre autres, les moyens de confusion, le dénigrement, le parasitisme...

En cas d'absence de droit de propriété intellectuelle (droit d'auteur ou propriété industrielle) il est toujours possible de se tourner vers ces actions si les agissements d'un concurrent ne paraissent pas loyales.

Les actions de droit d'auteur, de propriété industrielle et de droit de la concurrence déloyale peuvent être cumulées.





# Les oeuvres protégées

“Toutes les oeuvres de l’esprit, quel qu’en soit le genre, la forme d’expression, le mérite ou la destination” (art. L112-1 CPI)

### **Conditions :**

- Concrétisation formelle : l’oeuvre doit être matérialisée. Le fait qu’elle soit inachevée n’influence pas la production.
- Originalité.
- La Loi ne définit pas précisément ce qu’est une oeuvre et elle ne fournit pas non plus de liste exhaustive. L’évaluation se fait au cas par cas.

# Les différents types d'oeuvres

## Les œuvres de collaboration

« l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques » (art L113-2 CPI)

Les co-auteurs travaillent sur un pied d'égalité et conservent leur liberté de création sans être contrôlé par un tiers.

## Les œuvres composites :

« œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière ».

Par exemple une adaptation, une traduction ou un recueil.



## Les œuvres collectives

« œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ». (art L113-2)

# Leur régime

## Collaboration :

- Durée : commence après la mort du dernier collaborateur.
- Œuvres audiovisuelles : les auteurs sont l'auteur du scénario, celui des textes, de la musique et le réalisateur principal.

## Composite :

- Propriété de l'auteur qui l'a réalisé, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.
- Durée commune car il s'agit d'une œuvre et d'un auteur.

## Collective :

- Durée : commence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant la publication.

# Les bénéficiaires de la protection

# Principe : Par présomption l'auteur est celui sous le nom duquel l'oeuvre est divulguée.

## Les aménagements :

- La preuve contraire à cette présomption peut être apportée.
- Les auteurs sous contrat de louage d'ouvrage ou de service : la jouissance des droits de propriété intellectuelle est toujours au mains de l'auteur sauf si le contrat en dispose autrement.
- Pour les logiciels la cession à l'employeur est automatique.
- Par mesure de precaution nous préconisons de **toujours informer l'employer.**

## Les auteurs fonctionnaires et agents publics :

- Depuis 2006 (Loi DADVSI) ils ne font plus l'objet d'une derogation et conservent donc leurs droits d'auteur.
- Cependant les droits patrimoniaux sont cédés de plein droit à l'administration s'ils sont nécessaires à l'accomplissement d'une mission de service public, **et** quand les oeuvres ont été réalisées par un de ses agents dans l'exécution de sa fonction **ou** après instructions reçues.
- Mais, dès lors que l'utilisation des oeuvres par l'administration est faite commercialement, l'administration ne bénéficie pas d'une cession de plein droit mais seulement d'un droit de preference (= proposition de cession en 1er à l'administration, si elle refuse, l'auteur pourra vendre l'utilisation à quelqu'un d'autre).

# Le cas des œuvres plurales

Collaboration : Il faut une véritable participation personnelle à la création dans une communauté d'inspiration. Cette œuvre est la propriété commune de tous les auteurs qui y ont participé. Ces co-auteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. Ils se partagent les droits. Toutefois, lorsque chaque participation est identifiable, l'auteur peut l'exploiter séparément, sauf convention contraire et sans nuire à l'exploitation de l'œuvre commune.

Composites : L'œuvre est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante. L'autorisation de l'auteur de l'œuvre préexistante est obligatoire sauf si cette dernière est tombée dans le domaine public. L'auteur de l'œuvre seconde se doit de respecter le droit moral de l'auteur de l'œuvre première.

Collective : L'œuvre est la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des prérogatives de droits d'auteur sur l'œuvre commune.



# Les exceptions au droit d'auteur

*Quand la loi autorise une utilisation de  
l'œuvre sans l'autorisation de son auteur.*





# 1. La représentation dans le cercle de famille

- La représentation privée doit être gratuite et être effectuée exclusivement dans un cercle de famille qui s'entend d'un public restreint aux parents ou familiaux.
- Les membres d'association, d'une entreprise ou d'une collectivité ne sont donc pas considérés comme formant un cercle de famille.

## 2. La reproduction strictement réservée à l'usage privé du copiste et non destinée à une utilisation collective

- Cette exception est d'application limitée. Elle ne vise en pratique que la copie effectuée pour les besoins personnels de celui qui la réalise et ne s'étend pas à l'utilisation collective de la copie (par exemple au sein d'une entreprise).
- Elle ne s'applique pas aux logiciels ou la seule copie de sauvegarde est permise ni aux bases de données électroniques.

### 3. Autorisée sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source

Notamment :

- les analyses et **courtes citations** justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
- **la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à destination d'un public majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, sans aucune exploitation commerciale, et compensées par une rémunération négociée. Cette exception, ne s'applique pas aux œuvres réalisées à des fins pédagogiques, aux partitions de musique et aux œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit.**

# L'exception de courte citation explicitée

- **Article L 122-5, 3°, a** : « lorsque [une] œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire [...], sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, [les] courtes citations, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées »
- Conditions : Comme c'est une entorse au droit d'auteur les conditions d'application sont strictes : L'œuvre doit déjà avoir été divulguée, l'utilisation doit être justifiée, la source et le nom de l'auteur doivent être mentionnés tout en respectant le droit moral de l'auteur. Enfin et surtout la citation doit être courte.
- Exemples de jurisprudence : Appréciation en fonction de la longueur de l'œuvre (TGI Paris, 1986); le TGI de Paris a aussi jugé qu'un extrait musical de trente secondes n'était pas une courte citation par rapport à un morceau de trois minutes. En matière de photographie ou d'œuvre d'art graphique, l'exception de courte citation est refusée, essentiellement parce que les « citations » jusqu'à présent attaquées devant les tribunaux étaient des reproductions intégrales.
- Lien explicatif :  
[http://www.scam.fr/Portals/0/Contenus/documents/Fiches\\_juridiques/exception\\_courte\\_citation.pdf](http://www.scam.fr/Portals/0/Contenus/documents/Fiches_juridiques/exception_courte_citation.pdf)

## 4. La parodie, le pastiche et le caricature

- Le but poursuivi est, en principe, de faire sourire ou rire aux dépens d'autrui sans pour autant chercher à nuire à l'auteur et créer un risque de confusion entre les œuvres.

## 5. Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de donnée

- Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat.

## 6. La reproduction provisoire, transitoire ou accessoire

- La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite d'une œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire. Cette reproduction provisoire, qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données, vise notamment certaines catégories de «caches» des serveurs des fournisseurs d'accès et de certaines copies techniques effectuées par les utilisateurs d'ordinateurs en vue d'un accès plus rapide aux sites Internet.



## 7. L'exception en faveur des handicapés

- La reproduction et la représentation à destination de certaines catégories de personnes atteintes d'un handicap, par des personnes morales ou des établissements ouverts au public, tels les bibliothèques, les archives, les centres de documentation et les espaces culturels multimédia, à des fins non lucratives, dans la mesure du handicap et en vue d'une consultation strictement personnelle.

## 8. L'exception en faveur des bibliothèques, musées et services d'archives

La reproduction et la représentation, à des fins de conservation ou de préservation des conditions de consultation sur place, par les bibliothèques accessibles au public, les musées et les services d'archives, à la condition de n'en tirer aucun avantage économique ou commercial

## 9. L'utilisation dans un but d'information, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale

La reproduction et la représentation, totale ou partielle, d'une œuvre graphique, plastique ou architecturale par voie de presse – écrite, audiovisuelle ou communication du public en ligne – dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette information. Cette exception nécessite d'indiquer clairement le nom de l'auteur et elle exclut de son champ d'application les œuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information.

# De manière générale

- Les droits d'auteurs ne peuvent faire échec aux actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure parlementaire de contrôle, juridictionnelle ou administrative prévue par la loi ou entrepris à des fins de sécurité publique (CPI, art. L. 331-4).
- L'article L. 122-5 du CPI précise que les différentes exceptions au droit d'auteur ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Cette réserve, communément appelée « test en 3 étapes », découle des textes internationaux en matière de droit d'auteur qui prévoient que, lorsque les Etats créent des exceptions ou des limitations aux droits, ils « restreindront les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit » (cf. not. art. 9, al. 2 de la Convention de Berne).

# Les aspects contractuels

# La cession des droits patrimoniaux

- Les droits patrimoniaux sont les seuls droits pouvant faire l'objet d'une cession. Les droits de représentation et de reproduction peuvent être cédés à des tiers à titre onéreux ou gratuit.
- Certains contrats spéciaux sont régis directement par le Code de la propriété intellectuelle, nous n'allons voir ici que les aspects communs à tous les contrats d'exploitation.



# Les dispositions générales – formalisme obligatoire

- Chacun des droits cédés doit faire l'objet d'une mention distincte.
- Limitation de l'étendue, de la destination, du lieu et de la durée.
- Principe : interdiction de la cession globale des droits d'auteur sur les œuvres futures, non encore identifiées.
- Rémunération : par principe proportionnelle. Si la gestion de cette rémunération est trop complexe et si cela peut être justifié, une rémunération forfaitaire est autorisée (art L131-4 CPI).



# Les dispositions spécifiques en matière de droit d'auteur

## Le cas des agents publics :

- La Loi DADVSI (1<sup>er</sup> août 2006) fixe des conditions particulières notamment pour les agents de l'Etat et les établissements publics à caractère administratif.
- Art L111-1 le droits qui naissent sur la tête de ces agents publics seront automatiquement transférés à la personne publique mais seulement dans les cas cumulatifs suivants :
  - La cession est strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public;
  - L'œuvre a été créée dans l'exercice de la fonction ou d'après des instructions reçues;
  - L'exploitation faite n'est pas commerciale.

# Cas particuliers

- Ces limitations ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique (CPI, art. L. 111-1).

## Le cas des logiciels :

- La loi instaure un régime de cession automatique à l'employeur des droits patrimoniaux sur les logiciels créés par un salarié dans l'exercice de ses fonctions ou sur les instructions de son employeur (CPI, art. L. 113-9).

# Les licences creative commons France

- Lien explicatif :

<https://vimeo.com/95488932>

- Source : Ministère français de la Culture et de la Communication  
- Creative Commons France

# Le droit à l'image



# Définition

- Le droit à l'image permet de reconnaître à toute personne un contrôle sur l'exploitation de son image ou de celle de ses biens.
- Droit autonome découlant des dispositions de l'art 9 du Code civil selon lequel « chacun a droit au respect de sa vie privée ».
- Comme tout droit de la personnalité il est inaliénable. L'autorisation d'utiliser ou de fixer l'image d'autrui n'emporte pas la titularité du droit.
- Attention, au-delà de l'application du droit à l'image, le droit d'auteur ne doit pas être écarté : vérification antérieure des droits d'auteur du photographe, celui de l'auteur de l'œuvre photographiée.

# Le droit à l'image des personnes

## Principes :

- Toute personne peut s'opposer – quelle que soit la nature du support utilisé – à la captation, à la reproduction et à la divulgation, sans son autorisation expresse, de son image dès lors que celle-ci est identifiable.
- L'autorisation donnée doit être précise.
- Sanction : emprisonnement et 45 000 euros d'amende.
- De plus, l'art 226-8 du Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.



# Le droit à l'image des personnes

- Exceptions
- Image d'une personne publique dans l'exercice de ses fonctions.
- Image d'un groupe de personne sur un lieu public sans qu'une personne ne centre l'attention.
- Image liée fortuitement à un évènement d'intérêt général participant à un sujet d'actualité.
- Elles sont entendues strictement. S'il y a un doute l'autorisation doit être demandée.